

L'exécution des contributions d'entretien

Olivier Guillod

Professeur, Université de Neuchâtel



Points abordés

- 1) Introduction
- 2) Mesures facilitant le recouvrement des contributions d'entretien
 - 2.1 Aide à l'encaissement
 - 2.2 Avances
 - 2.3 Sûretés
 - 2.4 Versement unique en capital
- 3) Avis au débiteur
- 4) Mesures d'exécution forcée et privilèges du créancier d'entretien
 - 4.1 Généralités
 - 4.2 Participation privilégiée à la saisie
 - 4.3 Séquestre
- 5) Plainte pénale pour violation d'une obligation d'entretien (217 CP)
- 6) Conclusion

1. Introduction

- Les créances d'entretien : des créances comme les autres ?

„Diesbezüglich gilt es zu bemerken, dass der Unterhalt der Familie nicht auf der gleichen Stufe steht wie andere Forderungen. Vielmehr erachtet bereits das SchKG Unterhaltsforderungen als schützenswerter“ (ATF 136 III 66, 69)

- Diverses sortes de créances d'entretien

- D'un conjoint envers l'autre (118, 163, 164, 176 CC)
- D'un partenaire enregistré envers l'autre (13, 17 LPart)
- D'un ex-conjoint envers l'autre (109, 125 CC)
- D'un ex-partenaire enregistré envers l'autre (11, 34 LPart)
- D'un enfant mineur (ou majeur) envers ses père et mère (276ss CC)
- De la mère non mariée envers le père de son enfant (295/1 ch. 2 CC)
- De l'enfant étranger placé en vue d'adoption (20 LF-CLaH)

1. Introduction

- Distinctions

- Indemnité équitable d'un conjoint (165 CC)
- Indemnité équitable pour le partage LPP (124 CC, 33 LPart)
- Devoir d'assistance du père, de la mère (278/2 CC)
- Devoir d'assistance du partenaire enregistré (27 LPart)
- Frais de couche et trousseau réclamés par la mère non mariée au père de son enfant (295/1 ch. 1 et 3 CC)
- Dette alimentaire des parents en ligne directe (328-329 CC)
- Obligation contractuelle d'entretien entre concubins

2. Mesures facilitant le recouvrement

2.1 Aide à l'encaissement

- Créances d'entretien visées
 - Créances d'entretien de l'enfant (290 CC)
 - Créances d'entretien du conjoint/partenaire divorcé (131 CC)
 - Droit cantonal étend en général l'aide à toutes les créances d'entretien (cf. 2 LRACE)
 - Pour les créances courantes et futures
- Les conditions d'octroi de l'aide
 - 1) une demande d'aide à l'encaissement
 - 2) une obligation d'entretien négligée par le débiteur
 - 3) un titre exécutoire; à NE : « *prestations fondées sur une décision judiciaire ou sur une promesse juridiquement valable* » (2 LRACE)
 - 4) selon les cantons, obligation de domicile pour le créancier
- Gratuité (relative...) de l'aide

2. Mesures facilitant le recouvrement

2.2 Avance des contributions (131/2 et 293/2 CC)

- En principe, mêmes créances d'entretien visées (courantes et futures) que pour l'aide, mais cela dépend du droit public cantonal

Art. 5 Peuvent donner droit à des avances:

- a) les contributions d'entretien allouées en cas de divorce (art. 125 et 133 CC), de séparation de corps (art. 118 CC), de mesures provisoires (art. 137 CC **sic!**), de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC) ou en application de l'article 295 CC;
 - b) les contributions d'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral;
 - c) les contributions d'entretien dues aux enfants en vertu des articles 276 et suivants CC et qui sont fondées sur une décision de l'autorité compétente ou sur une promesse juridiquement valable.
- Conditions d'octroi des avances
 - 1) une obligation d'entretien négligée par le débiteur (CC)
 - 2) une requête du créancier ou de son représentant légal (droit cantonal)
 - 3) un titre exécutoire (droit cantonal)
 - 4) une obligation de domicile pour le créancier (selon droit cantonal)
 - Conséquences du versement d'avances : subrogation de la collectivité publique, à concurrence des avances accordées (6 LRACE)

2. Mesures facilitant le recouvrement

2.3 Constitution de sûretés

- Bases légales :
 - Art. 178/2 CC pour entretien en mesures protectrices et provisionnelles entre conjoints (lié à restriction du pouvoir de disposer) et par analogie, via art. 22 LPart, entre partenaires enregistrés
 - Art. 132/2 CC pour entretien des époux divorcés et, via 34/4 LPart, des ex-partenaires enregistrés
 - Art. 292 CC pour les créances d'entretien des enfants
- Conditions (132 + 292 CC):
 - créances d'entretien futures
 - débiteur persiste à négliger son obligation d'entretien ou tente d'y échapper
 - patrimoine suffisant du débiteur
 - requête du créancier (procédure sommaire : 271 let. i et 302/1 let. c CPC)

2. Mesures facilitant le recouvrement

2.4 Versement unique en capital

- Bases légales
 - Art. 126/2 CC pour entretien d'un ex-conjoint ou, via art. 34/4 LPart, d'un ex-partenaire enregistré : idée du *clean break*
 - Art. 288 CC pour entretien d'un enfant mineur
- Conditions (126/2 CC)
 - Circonstances particulières (ex: départ à l'étranger)
 - Requête du débiteur (oblige le juge), jamais d'office
 - Patrimoine suffisant du débiteur
 - Montant (définitif!) = rente capitalisée
- Conditions (288 CC)
 - Intérêt de l'enfant (ex: départ à l'étranger)
 - Convention des parties, juge ne peut pas l'imposer malgré maxime d'office
 - Montant (définitif!) = rente jusqu'à la majorité capitalisée

3. Avis au débiteur (132/1, 177 et 291 CC)

- Mesure d'exécution forcée privilégiée *sui generis* selon TF (ATF 134 III 667) visant des contributions pendantes ou futures
- Requête
 - De l'époux/partenaire ou ex- créancier d'aliments
 - De l'enfant (si mineur, par représentant légal)
 - De la collectivité subrogée (ATF 137 III 193) ou mandataire
- Conditions
 - Débiteur néglige une obligation d'entretien
 - Titre exécutoire
 - Créances périodiques (voire autres) du débiteur
- Notification au tiers débiteur par le tribunal
- Permet d'entamer le MV du débiteur ?
- Effets pour le tiers analogues à une saisie de créance
- Procédure sommaire
- Mesure provisionnelle (98 LTF) ou finale ?!

4. Exécution forcée et privilèges du créancier d'entretien

ATF 136 III 66, 69

„Vielmehr erachtet bereits das SchKG Unterhaltsforderungen als schützenswerter, was sich beispielsweise in Vorzügen wie der privilegierten Anschlusspfändung (Art. 111 Abs. 1 Ziff. 1 und 2 SchKG) oder der Berücksichtigung in der 1. Konkursklasse niederschlägt (Art. 219 Abs. 1 lit. c SchKG). An die besondere Stellung von Unterhaltsforderungen knüpft auch die Rechtsprechung, wonach bei der Zwangsvollstreckung von Unterhaltsbeiträgen der Eingriff ins schuldnerische Existenzminimum im Grundsatz zulässig ist ([BGE 111 III 13](#) E. 5 S. 15 f.). Diese Rechtsprechung beruht auf dem Leitgedanken, dass sich bei ungenügenden Mitteln beide Ehegatten gleichmässig einschränken sollen, ferner auch auf der Überlegung, dass zivilrechtlich festgesetzter Unterhalt nicht im Stadium des Vollzugs scheitern darf ([BGE 123 III 332](#) E. 2 S. 334).“

4.1 Exécution forcée et privilèges du créancier d'entretien - Généralités

- Poursuite par voie de saisie (43 ch. 2 LP exclut poursuite par voie de faillite); jugement ou convention homologuée = titre de mainlevée définitive
- Créances d'entretien colloquées en première classe, si nées dans les 6 mois précédant l'ouverture de la faillite (219/4 LP; 146/2 LP)
- Droit du créancier de porter atteinte au MV du débiteur
 - Solution différente au stade de l'exécution qu'au stade de la fixation de la contribution d'entretien par le juge (ATF 135 III 66)
 - Diminution proportionnelle du MV de chacun si contribution indispensable au créancier
 - Atteinte au MV du débiteur pas admise quand le poursuivant est la collectivité publique subrogée aux droits du créancier

4.2. Participation privilégiée à la saisie

Art. 111 LP

¹ Ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie:

- 1. le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur;**
- 2. les enfants et les pupilles du débiteur, ainsi que les personnes placées sous sa curatelle en raison de leurs créances résultant de l'autorité parentale («*rapporto di filiazione*»; «*elterliche Verhältnis*») ou de la tutelle;**

(...)

² Toutefois, les personnes mentionnées à l'al. 1, ch. 1 et 2, ne peuvent exercer leur droit que si la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage, du partenariat enregistré, de l'autorité parentale ou de la tutelle, ou dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. L'autorité tutélaire peut aussi participer à la saisie au nom des enfants, des pupilles et des personnes placées sous curatelle.

³ Si l'office des poursuites connaît les personnes ayant le droit de participer à la saisie, il les informe de celle-ci par pli simple.

⁴ L'office des poursuites porte les demandes de participation à la connaissance du débiteur et des créanciers; il leur assigne un délai de dix jours pour former opposition.

⁵ S'il est fait opposition, le participant n'est admis qu'à titre provisoire et il doit introduire son action dans les 20 jours au for de la poursuite, sous peine d'exclusion.

4.2. Participation privilégiée à la saisie

- 111 LP : motifs d'équité, pour contrer le privilège du premier saisissant
- Permet de participer à la saisie sans poursuite préalable
- Bénéficiaires:
 - Conjoint, partenaire enregistré ou enfant, pour toute créance
 - Pas ex-conjoints/partenaires
 - Pas la collectivité publique subrogée
 - OP tenu d'informer les personnes concernées (111/3 LP)
- Délai
 - 40 jours dès l'exécution de la saisie (péremption)
 - Saisie exécutée pendant le mariage/partenariat/autorité parentale ou dans l'année qui suit la fin de ce rapport
 - *Quid* de la créance d'entretien de l'enfant majeur ?
- Opposition possible du débiteur ou des créanciers saisissants (10 jours)
- Action au fond (20 jours) en participation privilégiée

4.3. Séquestre

Décrétale des Audiencés générales concernant le séquestre dans la coutume neuchâteloise, du 31 août 1553 :

« Il n'y a point de séquestre en ce pays »

Voir <http://ssrq-sds-fds.ch/online/>

4.3. Séquestre

- Séquestre

- Rappel : mesure conservatoire urgente, en deux phases
 - Mainmise sur des biens du débiteur (simple vraisemblance; unilatéral)
 - Validation du séquestre à demander dans les dix jours
- For (impératif) du lieu de situation des biens
- Réglementation légale :
 - Art. 272 LP règle la procédure et les conditions
 - Art. 271 LP énonce les cas de séquestre :

**«¹ Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse:
(...) »**

4.3. Séquestre

- Conditions du séquestre
 - Créance échue (sauf deux premiers cas de séquestre) et non garantie par gage
 - Cas de séquestre
 - Biens appartenant au débiteur

Art. 272 LP B. Autorisation de séquestre

¹ Le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable:

1. que sa créance existe;
2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre;
3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur.

² Lorsque le créancier est domicilié à l'étranger et qu'il n'a pas élu domicile en Suisse, il est réputé domicilié à l'office des poursuites.

4.3. Séquestre

- Cas de séquestre ([271 LP](#))

- Absence de domicile fixe (selon 23ss CC, sauf 24 CC)

1. lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe;

² Dans les cas énoncés aux ch. 1 et 2, le séquestre peut être requis pour une dette non échue; il rend la créance exigible à l'égard du débiteur.

4.3. Séquestre

- Cas de séquestre ([271 LP](#))

- Absence de domicile fixe (selon 23ss CC, sauf 24 CC)
- Débiteur cèle ses biens ou prépare sa fuite

2. lorsque le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite;

² Dans les cas énoncés aux ch. 1 et 2, le séquestre peut être requis pour une dette non échue; il rend la créance exigible à l'égard du débiteur.

4.3. Séquestre

3. lorsque le débiteur est de passage ou rentre dans la catégorie des personnes qui fréquentent les foires et les marchés, si la créance est immédiatement exigible en raison de sa nature;

- Cas de séquestre ([271 LP](#))
 - Absence de domicile fixe (selon 23ss CC, sauf 24 CC)
 - Débiteur cèle ses biens ou prépare sa fuite
 - Débiteur de passage ou forain

4.3. Séquestre

4. lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1;

- Cas de séquestre ([271 LP](#))
 - Absence de domicile fixe (selon 23ss CC, sauf 24 CC)
 - Débiteur cèle ses biens ou prépare sa fuite
 - Débiteur de passage ou forain
 - Débiteur n'habite pas en Suisse, si en plus
 - Reconnaissance de dette *ou*
 - Créance ayant un lien avec la Suisse (interprétation large)

4.3. Séquestre

5. lorsque le créancier possède contre le débiteur un acte de défaut de biens provisoire ou définitif;

- Cas de séquestre ([271 LP](#))
 - Absence de domicile fixe (selon 23ss CC, sauf 24 CC)
 - Débiteur cèle ses biens ou prépare sa fuite
 - Débiteur de passage ou forain
 - Débiteur n'habite pas en Suisse, si en plus
 - Reconnaissance de dette *ou*
 - Créance ayant un lien avec la Suisse (interprétation large)
 - Acte de défaut de biens provisoire ou définitif (prescription : 20 ans)

4.3. Séquestre

6. lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive.

³ Dans les cas énoncés à l'al. 1, ch. 6, qui concernent un jugement rendu dans un Etat étranger auquel s'applique la Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le juge statue aussi sur la constatation de la force exécutoire.

- Cas de séquestre ([271 LP](#))
 - Absence de domicile fixe (selon 23ss CC, sauf 24 CC)
 - Débiteur cèle ses biens ou prépare sa fuite
 - Débiteur de passage ou forain
 - Débiteur n'habite pas en Suisse, si en plus
 - Reconnaissance de dette *ou*
 - Créance ayant un lien avec la Suisse (interprétation large)
 - Acte de défaut de biens provisoire ou définitif (prescription : 20 ans)
 - Titre de mainlevée définitive (jugement exécutoire, suisse ou selon CL, avec *exequatur* ; si hors CL, d'abord *exequatur* puis séquestre)

4. Plainte pénale 217 CP

- **Éléments constitutifs de l'infraction**
 - Obligation d'entretien
 - Non-paiement, paiement partiel ou tardif
 - Auteur avait les moyens ou aurait dû avoir les moyens de payer
 - Intention
- **Infraction poursuivie uniquement sur plainte**
 - Créancier capable de discernement
 - Offices cantonaux subrogés
 - Autorités et services désignés par les cantons (217/2 CP)
- **For au lieu de commission de l'infraction (domicile du crédientier)**
- **Infraction se prescrit par sept ans**

¹ Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Le droit de porter plainte appartient aussi aux autorités et aux services désignés par les cantons. Il sera exercé compte tenu des intérêts de la famille.

5. Remarques finales

- Ordre juridique a prévu une large panoplie de moyens pour obtenir le paiement des contributions d'entretien
- Divorce et séparation restent des facteurs de paupérisation des familles
- Inexécution souvent due dans ce domaine aussi à des difficultés relationnelles : dimension à prendre en compte pour prévenir l'inexécution future, p.ex. en agissant en amont par la médiation